Cote
folio
FRC
9326

EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du trois Février mil ſept cent quatre-vingt-dix.

M. Le Rapporteur du Comité de Conſtitution a rendu compte de l'affaire concernant l'Election des Officiers Municipaux de Chinon, & a propoſé le Décret ſuivant qui a été adopté.

L'Assemblée Nationale, ſur le Rapport du Comité de Conſtitution, & conformément à l'Article de ſon Décret du 22 Octobre dernier, qui conſtitue les Aſſemblées Primaires Juges de la capacité, & des titres de Citoyens actifs, & des Citoyens éligibles, renvoie aux deux Sections de l'Aſſemblée de la Commune de Chinon, le Jugement de la capacité du ſieur Picherau, d'après les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, déclarant au ſurplus expreſſément que les Officiers Municipaux & les Commandants de la Garde Nationale de Chinon, doivent prendre toutes les précautions néceſſaires, même requérir au beſoin les ſecours de la Maréchauſſée & des Corps des Troupes réglées, pour aſſurer la tranquillité dans les deux Sections de l'Aſſemblée

de la Commune de Chinon, lesquelles se formeront de nouveau à l'effet de procéder aux Elections.

Collationné à l'Original par Nous Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, ce 5 Février 1790.

Signé, GUILLOTIN, *Secrétaire*; BARON DE MARGUERITTES, *Secrétaire*; LABORDE DE MEREVILLE; le Marquis DE LA COSTE; NOUAILLES, *Secrétaire*.

COPIE de la Lettre écrite à MM. les Officiers Municipaux de Chinon, par MM. les Députés de Touraine à l'Assemblée Nationale.

Paris, ce 6 Février 1790.

MESSIEURS,

NOUS avons l'honneur de vous adresser une expédition du Décret de l'Assemblée Nationale du 3 de ce mois, qui renvoie devant les deux Sections des Habitants de la Commune de Chinon, le jugement de la capacité du sieur Picherau pour jouir des droits de Citoyen actif; vous voudrez bien lui donner connoissance du Décret pour qu'il puisse proposer pour sa défense les moyens qu'il jugera nécessaires.

La seconde partie du Décret vous prouve l'intention de l'Assemblée Nationale pour que personne ne puisse troubler la tranquillité & la liberté des délibérations des Habitans.

Vous voudrez bien aussi, Messieurs, dans la huitaine, au plutard après la réception du Décret, veiller à faire assembler les Habitants par section: la premiere chose dont ils auront à s'occup

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

eſt le jugement de la conteſtation qui leur eſt renvoyée par l'Aſſemblée Nationale, ils ne perdront pas de vue que le choix libre de ſes Concitoyens pour les places de Municipalités & d'Adminiſtration, eſt la plus belle récompenſe d'une conduite honnête, ſoutenue, & l'hommage le plus pur que l'on puiſſe rendre aux vertus & aux talens.

En s'honorant eux-mêmes par ce premier choix, ils établiront pour l'avenir la plus noble & la plus précieuſe émulation, qui ſeule peut faire éprouver au Peuple le bonheur d'une Conſtitution que notre Auguſte Monarque vient d'approuver ſolemnellement & qu'il a promis de défendre de tout ſon pouvoir.

Vous voudrez bien faire paſſer aux deux Sections des Habitans de la Commune de Chinon copie du Décret certifié de vous ainſi que copie de notre Lettre.

Nous avons l'honneur d'être très-parfaitement,

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obéiſſants Serviteurs,

Les Députés de la Province de Touraine à l'Aſſemblée Nationale.

Signé, Le Marquis DE LANCOSME; le Baron DE MENOU; le Duc DE LUYNES; CARTIER, *Curé de la Ville aux Dames*; NIOCHE; ESTIN; PAYEN BOISNEUF; Joſ. VALETE; BOUCHET; GAULTIER; CHESNON DE BAIGNEUX; le Baron D'HAREMBURE; MOREAU.

A SAUMUR. De l'Imprimerie de DOM. M. DE GOUY. 1790.

M Bampfylde Clemens